Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 15/09/22
ID : 031-213100449-20220908-AJ_51A_22_CR-AI

VILLE DE BALMA

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-6,

Vu notamment les articles L 2122-1-4, L 2122-2, L 2122-3 et L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de transports et notamment l'article L1231-17,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal à Balma,

Vu l'arrêté du Maire en date du 20 novembre 2020 formant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du Maire au Président de Toulouse Métropole,

Vu le souhait d'Indigo Weel de proposer des scooters et vélos en free floating sur le territoire communal de Balma à l'issue d'une phase expérimentale satisfaisante mise en œuvre sur une partie du territoire de Toulouse Métropole,

Vu la demande d'avis préalable, simple, à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public à un opérateur de free floating, formulée par la Commune de Balma auprès de TISSEO COLLECTIVITES - autorité organisatrice des mobilités de la grande agglomération toulousaine, par courrier recommandé en date du 13 octobre 2021, reçu le 15 octobre 2021,

Vu l'avis à manifestations d'intérêt lancé par la Commune de Balma publié le 12 novembre 2021, en vue de susciter les manifestations d'intérêts concurrentes pour la mise en place et la gestion d'une activité de location de 16 vélos et 22 scooters électriques accessibles en libre-accès et sans station d'attache répartis en 6 « Hot-spots » sur le périmètre de la Commune,

Vu la délibération en date du 7 avril 2022 fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public par une activité de location de « 2 roues » en libres service à compter du 1er juin 2022,

Vu l'intérêt manifesté dans un premier temps par deux entreprises « INDIGO WEEL » et « YEGO », puis suite à un sinistre incendie la notification par « INDIGO WEEL » de cesser son activité dès le 3 janvier 2022, laissant « YEGO » seul candidat,

Considérant qu'en l'absence de réponse de TISSEO COLLECTIVITES - autorité organisatrice des mobilités de la grande agglomération toulousaine, dans les 2 mois de la réception de la demande, soit le 16 décembre 2021, l'avis de ce dernier sur la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public à un opérateur de free floating a été réputé favorable,

Considérant que le Maire reste autorité de police chargée de la circulation et du stationnement ayant compétence pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire communal,

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 031-213100449-20220908-AJ_51A_22_CR-AI

Considérant que la délivrance d'une telle autorisation nécessite qu'elle ne [illegible] circulation publique, qu'elle soit compatible avec le domaine public et qu'elle donne lieu au paiement d'une redevance.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société **"YEGO URBAN MOBILITY France SAS"**, ayant son siège social 24, rue Louis Blanc 75010 PARIS enregistrée au RCS Paris sous le numéro 878307248 représentée par Monsieur Benjamin VIGUIER, joignable à l'adresse Calle Badajoz 29- 31- 33, 08005 BARCELONA ESPAGNE, tel : +34 681 096 942 mail : benjamin.viguier@rideyego.com , ci-après dénommée « la permissionnaire », **est autorisée,** dans les conditions ci-après :

- **à déployer sur la voie publique 22 scooters, accessibles en libre-accès et sans station d'attache, répartis sur les 6 sites de l'espace public** dits « hot-spots » comme précisé dans le tableau ci-dessous et matérialisés sur les photos jointes en annexe
- **à exploiter** ces derniers dans le cadre d'un service de location en les mettant à disposition des utilisateurs.

Types de 2 roues / Secteurs de la ville	Scooters libre-service	
	Nombre d'unités déployées	Sites d'accueil « hot-spots »
« Métro »	4	Rue Saint-Jean
« Vidailhan »	4	Avenue de Galilée
« Cœur de ville »	5	Place du 19 mars 1962
« Noncesse »	2	Allée Paul Gauguin
« Cyprié »	2	Esplanade du Cyprié
« Aérostiers »	5	Parking des Aérostiers
TOTAL	**22 scooters**	

Aucune installation ne devra être réalisée sur le domaine public, les scooters devront rester mobiles et n'occasionner aucune dégradation des sites, seul un marquage au sol sera envisageable.

ARTICLE 2 : Durée d'occupation consentie

Cette occupation privative du domaine public est autorisée pour une période d'un an à compter du 17 septembre 2022, elle sera tacitement reconductible 4 fois, soit jusqu'au 17 septembre 2027.

ARTICLE 3 : Conformité et caractéristiques du parc de scooters

3.1 Les scooters mis en service répondront aux normes françaises et européennes en matière de conformité de fabrication, et au Code de la Route en matière d'équipements.

3.2 Un programme de maintenance préventive et corrective sera mis en place afin que la flotte soit en bon état de marche, opérationnelle et propre.

3.3 Les caractéristiques des scooters mis à disposition au regard de leurs plafonds d'émissions de polluants atmosphérique et de gaz à effet de serre, décrites dans la manifestation d'intérêt reçue le 22 décembre 2021 devront être respectées voire améliorées, à minima, il conviendra de veiller à respecter:

- L'utilisation d'énergie verte pour recharger la flotte et faire fonctionner le centre d'opération de Borderouge,
- L'usage de batteries interchangeables et reconditionnées,
- Le recyclage des pièces détachées,

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 031-213100449-20220908-AJ_51A_22_CR-AI

- La composition d'un parc de scooters 100% réparables grâce à aux améliorations techniques et la maintenance préventive régulière, portant leur durée de vie à 10 ans,
- La limitation au maximum de l'utilisation de matériaux à forte densité carbone nécessaires à la production des véhicules.

3.4 Les scooters mis à disposition doivent correspondre en tous points au dossier de manifestation d'intérêt reçu le 22 décembre 2021, notamment aux spécificités techniques (technologie embarquée, équipement de sécurité), aux spécificités esthétiques (style et design d'apparence « retro », coloris vert pâle), apparence, qualité et caractéristiques des scooters électriques NOVA 3000, doté d'un top case et de deux casques conformes aux normes en vigueur, permettant ainsi le transport jusqu'à 2 personnes.
3.5 Les scooters mis à disposition ne doivent en conséquence supporter l'apposition d'aucune publicité modifiant son look, à l'exception de la publicité concernant le service lui-même.

ARTICLE 4 : Respect, sur la Commune de Balma, des sites de dépose des scooters
Le permissionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de sensibiliser les utilisateurs à de bonnes pratiques en matière de dépose, sur la Commune de Balma exclusivement en hot spots et de déplacement sur le domaine public, notamment sensibiliser sur le fait de :

- Éviter les restitutions de scooters, sur la Commune de Balma, en dehors des 6 hot spots définis aux présentes, afin de ne pas causer de gêne aux autres usagers (PMR, piétons, cyclistes, automobilistes, ...),
- Respecter les règles de circulation du Code de la Route, dans le but d'assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

ARTICLE 5 : Equipe dédiée
Le permissionnaire dispose d'une équipe opérationnelle en charge de la régulation du service de scooters en libre-service exploité sur le domaine public de Balma, coordonnée par un responsable qui sera l'interlocuteur des services de la Ville de Balma, tout au long de la phase d'exploitation. A la date du présent arrêté, le Responsable Opérations désigné par **"YEGO URBAN MOBILITY France SAS»** est : **Monsieur Kévin BOURNAT** joignable à l'adresse mail : Kevin.bournat@rideyego.com sa ligne professionnelle est le **07 89 25 42 27**, le permissionnaire pouvant toutefois le remplacer par tout préposé en cours d'occupation.
La maintenance et le réapprovisionnement des hots spot en scooters seront effectués de manière régulière, assurant ainsi une régulation, adaptée au regard du nombre de scooters mis en service, et de nature à éviter l'encombrement du domaine public, sur des lieux non dédiés sur la Commune de Balma, incompatible avec la qualité des espaces publics et la sécurité des autres usagers.

ARTICLE 6 : Gestion du stationnement
Dans le souci de garantir le respect, par le permissionnaire et par les utilisateurs des scooters les règles de circulation et de stationnement édictées par les autorités compétentes, notamment les règles assurant l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et garantissant la sécurité des piétons ; le permissionnaire disposera d'un délai de 48h, à compter de la notification écrite (email ou courrier) par la Ville de Balma, pour récupérer tout scooter :

- Stationné de façon « très gênante » sur la Commune de Balma en vertu des dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route
- Et également stationné sur la Commune de Balma hors des hot-spots définis aux présentes.

Les services de la ville procèderont à des signalements, dès constat d'irrégularité des dépôts, sous toute forme : appel téléphonique – email – courrier postal.
Après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception adressée au permissionnaire, restée sans effet au terme d'un délai de quinze (15) jours, la présente autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de plein droit, avec obligation de retrait de l'ensemble des scooters dans un délai raisonnable.
Au cas de scooters hors d'usage, d'interruption ou d'arrêt définitif du service, le permissionnaire s'engage à assurer le retrait des scooters sous 48 heures.
Un point régulier sera effectué avec le permissionnaire (à 3 mois, 6 mois puis tous les ans) en vue d'affiner les modalités d'occupation du territoire.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 031-213100449-20220908-AJ_51A_22_CR-AI

ARTICLE 7 : Redevance
En contrepartie du droit accordé pour la « mise en place de l'activité de location de 22 scooters en libre-service» sur le domaine public, le permissionnaire se voit consentir une autorisation de stationnement moyennant le versement d'une **redevance annuelle globale de 660€** (30€x22 = 660€/an)
Un titre de recette sera émis après notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Caractère individuel
La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la mairie.

ARTICLE 9 : Précarité autorisation
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment pour tout motif d'intérêt public ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées au titre du présent arrêté.
Les activités de location en libre-service du permissionnaire ne devront entrainer aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique, notamment pour ce qui relève du stationnement des scooters.
Les infractions à la présente autorisation seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 12 : Assurances
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
La société **"YEGO URBAN MOBILITY France SAS »**, devra justifier des polices d'assurance en cours de validité souscrites en vue de garantir l'ensemble des risques liés à son activité.

ARTICLE 13 : Notification
Le Maire de la commune de Balma, la Directrice Générale des Services, le Chef de poste de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté
Ce dernier sera notifié à la société « **YEGO URBAN MOBILITY France SAS"**, par mail à Monsieur Benjamin VIGUIER, en qualité de représentant de la société joignable à l'adresse Calle Badajoz 29- 31-33, 08005 BARCELONA ESPAGNE, tel : +34 681 096 942 mail : benjamin.viguier@rideyego.com

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma,
- Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Balma, le 8 septembre 2022

Le Maire

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVES

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

12 SEP. 2022

Benjamin VIGUIER

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 031-213100449-20220908-AJ_51A_22_CR-AI

Sites d'accueil des scooters

« Métro » Rue Saint Jean

« Vidailhan » Avenue de Galilée

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 031-213100449-20220908-AJ_51A_22_CR-AI

« Cœur de ville » place du 19 mars 1962

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut-être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 031-213100449-20220908-AJ_51A_22_CR-AI

« Noncesse » Allée Paul Gauguin

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 031-213100449-20220908-AJ_51A_22_CR-AI

« Cyprié » Avenue Henri Dun

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut-être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 031-213100449-20220908-AJ_51A_22_CR-AI

« Aérostiers» Parking des Aérostiers